

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE n° 14/201

relative au financement, au profit du Fonds de pension EUROCONTROL, des obligations contractées au titre des services passés (« PBO »)

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », telle qu'amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.1 b) et 7.3 ainsi que les articles 17bis et 19 des Statuts de l'Agence et l'article 2.1 c) de leur Appendice,

Vu la Décision n° 102 portant création d'un « Fonds de pension EUROCONTROL »,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un financement du régime de pensions du personnel d'EUROCONTROL qui soit équilibré à long terme ;

Considérant que les engagements au titre des services passés contractés vis-à-vis du personnel actuellement en fonction, calculés à la date de création du « Fonds de pension EUROCONTROL », doivent être considérés comme un engagement de l'Organisation ;

Vu la Mesure n° 11/179 relative au versement, au profit du « Fonds de pension EUROCONTROL », des obligations contractées au titre des services passés,

Considérant qu'il ressort des études actuarielles que le financement des obligations contractées au titre des services passés est actuellement insuffisant ;

Considérant la position du Conseil de surveillance du Fonds de pension qui, compte tenu de la conjoncture économique et de la nécessité de réduire autant que possible la charge financière pour le secteur des services de navigation aérienne, recommande de maintenir les versements à leur niveau actuel et de prolonger la période de remboursement au-delà des 20 années initialement fixées ;

Considérant la recommandation du Conseil de surveillance du Fonds de pension et du SCF de poursuivre le transfert de crédits inutilisés du Titre I du Budget vers le sous-compte « PBO » afin de réduire le nombre ou le montant des tranches à verser par les États membres ;

Sur proposition du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article premier

Les obligations contractées au titre des services passés, telles qu'elles ont été déterminées au 1^{er} janvier 2005 vis-à-vis du personnel en fonction à cette date, représentent l'engagement juridique de l'Organisation et seront versées par les États membres au Fonds de pension EUROCONTROL, par tranches annuelles, à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le montant et/ou le nombre des tranches annuelles seront revus tous les ans à la lumière des conclusions des études actuarielles.

Article 2

Les crédits budgétaires inscrits sous les Titre I et IX qui n'ont pas été utilisés après que toutes les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'Agence ont été couvertes peuvent servir, en tout ou en partie, à financer les obligations contractées au titre des services passés (sous forme d'une contribution spéciale versée sur le sous-compte « PBO » du Fonds de pension EUROCONTROL), après consultation du Comité permanent « Finances », pour les budgets exécutés au cours de la période 2015-2019.

Article 3

La présente Mesure prend effet le 1^{er} janvier 2015.

Fait à Bruxelles, le 05.12.2014



Feliks BACI
Président de la Commission